



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/17
3 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009 et
Genève, 14-18 septembre 2009
Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Questions en suspens

Section 5.4.2: Certificat d'emportage du conteneur

Communication du Gouvernement suédois^{1,2}

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/17.

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	Dans le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG), les prescriptions énoncées à la section 5.4.2 se rapportent à la fois aux conteneurs et aux véhicules (wagons). Si l'on souhaite conserver le texte de la section 5.4.2 du RID/ADR/ADN, il convient de l'aligner sur les prescriptions du Code IMDG et d'y inclure uniquement l'information correspondante.
Mesures à prendre:	Clarifier le texte de façon à indiquer explicitement que le certificat d'emportage du conteneur n'est pas obligatoire lors d'un transport terrestre. Insérer les mots «véhicule» («wagon») aux endroits appropriés dans la section 5.4.2 et préciser que la documentation peut être présentée sous forme électronique, afin d'aligner le texte sur celui du Code IMDG.
Documents connexes:	Document informel INF.13 soumis à la session de mars 2009.

Introduction

1. La sous-section 5.4.2.1 du Code IMDG indique les conditions d'utilisation d'un certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule. Cependant, la section 5.4.2 du RID/ADR/ADN fait référence aux conteneurs uniquement, ce qui peut prêter à confusion. De fait, le texte a été interprété de façon erronée, comme ont pu le constater à plusieurs reprises les gardes-côtes suédois, chargés de faire respecter la réglementation relative au transport maritime en Suède.
2. La version actuelle du 5.4.2 du RID/ADR/ADN fait référence au Code IMDG dans les notes de bas de page. Ce texte figure dans le RID/ADR/ADN principalement pour informer l'expéditeur qu'il doit fournir un certificat d'emportage pour le transport maritime.
3. Dans le cas d'un transport maritime, il est nécessaire de fournir un certificat d'emportage pour les conteneurs et les véhicules (wagons). Le Gouvernement suédois estime ainsi qu'il serait bon de reproduire dans le RID/ADR/ADN la réglementation maritime dans toute son étendue, afin d'éviter les erreurs d'interprétation. Les mots «véhicule» («wagon») devraient alors être insérés aux endroits appropriés dans le 5.4.2, de façon à préciser qu'un certificat d'emportage de véhicule est obligatoire pour un transport maritime. En outre, il faudrait supprimer le mot «grand» devant «conteneur», car le Code IMDG s'applique à tous les conteneurs.
4. La Suède est par ailleurs consciente que le certificat d'emportage n'est pas un sujet de préoccupation en ce qui concerne la sécurité du transport terrestre. Elle estime qu'il n'est pas nécessaire d'exiger que le certificat d'emportage du conteneur soit joint au document de transport ou incorporé dans ce dernier lors d'un transport terrestre, comme il est prescrit dans les versions actuelles du RID/ADR/ADN. En général, lorsqu'un conteneur est préparé en vue d'être expédié, l'expéditeur fournit au transporteur routier ou ferroviaire le certificat d'emportage. Cela devrait pouvoir se faire de la même façon dans le cas d'un transport maritime.

5. S'agissant des véhicules (wagons), la procédure est légèrement différente. En effet, ceux-ci peuvent être chargés et déchargés à plusieurs reprises, et un certain nombre de modifications peuvent être apportées au certificat d'emportage avant que celui-ci soit remis sous sa forme finale au transporteur maritime. D'après le chapitre 1.4, le transporteur n'est pas tenu expressément de produire un tel certificat. Dans bien des cas, celui-ci est établi par le(s) conducteur(s) et remis au transporteur maritime lorsque le véhicule est placé à bord du navire.

6. En conclusion, le certificat d'emportage est nécessaire pour le transport maritime uniquement et la Suède estime qu'il ne devrait pas être obligatoire d'en être muni lors d'un transport terrestre.

7. En outre, les signatures en fac-similé sont autorisées, et la documentation peut être présentée sous forme électronique, comme il a été précisé dans l'édition 2008 du Code IMDG. Cela n'est toutefois pas énoncé clairement dans la section 5.4.2 du RID/ADR/ADN. Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, on devrait insérer dans le 5.4.2 le texte relatif aux signatures en fac-similé, qui correspond à la dernière phrase du 5.4.2.2 du Code IMDG, et le texte relatif à la documentation électronique, qui figure dans le 5.4.2.3 du même Code.

Proposition

8. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, la Suède souhaite apporter les modifications ci-après au texte de la section 5.4.2 relative au certificat d'emportage du conteneur:

- a) **Modifier comme suit le texte de la section 5.4.2 (les passages nouveaux sont soulignés):**

«5.4.2 Certificat d'emportage du conteneur/véhicule (wagon)

Si un transport de marchandises dangereuses dans un ~~grand~~ conteneur ou dans un véhicule (wagon) précède un ~~parcours maritime~~ transport maritime, un certificat d'emportage de conteneur/véhicule (wagon) conforme à la section 5.4.2 du Code IMDG^{3,4} doit être fourni au transporteur maritime [par le responsable de l'emportage du conteneur ou véhicule (wagon)] [au plus tard lorsque les marchandises sont remises en vue du transport maritime].

Un document unique peut remplir les fonctions du document de transport prescrit dans la section 5.4.1 et du certificat d'emportage du conteneur/véhicule (wagon) prévu ci-dessus; dans le cas contraire, ces documents doivent être attachés les uns aux autres. Si un document unique doit remplir le rôle de ces documents, il suffira, pour ce faire, d'insérer dans le document de transport une déclaration indiquant que le chargement du conteneur ou du véhicule (wagon) a été effectué conformément aux règlements modaux applicables, avec l'identification de la personne responsable du certificat d'emportage du conteneur/véhicule (wagon). Les signatures en fac-similé sont autorisées lorsque les lois et les réglementations applicables leur reconnaissent une validité juridique.

Lorsque la documentation relative aux marchandises dangereuses est présentée au transporteur à l'aide de techniques de transmission fondées sur le traitement électronique de l'information (TEI) ou l'échange de données informatisé (EDI), la ou les signatures peuvent être remplacées par le ou les noms (en majuscules) de la ou des personnes qui ont le droit de signer.

NOTA: Le certificat d'emportage du conteneur/véhicule (wagon) n'est pas exigé pour les citernes mobiles, les conteneurs-citernes et les CGEM.».

- b) Conserver telles quelles les notes de bas de page.

Modifications découlant des modifications ci-dessus

- c) Modifier comme suit le texte du nota du 1.1.4.2.3:

«**NOTA:** Pour le transport conformément au 1.1.4.2.1, voir aussi 5.4.1.1.7. Pour le transport dans des conteneurs ou des véhicules (wagons), voir aussi 5.4.2.».

Justification

9. Les modifications ci-dessus répondent aux prescriptions du Code IMDG et permettront de préciser que les dispositions s'appliquent à la partie de la chaîne de transport relative au transport maritime et que les certificats d'emportage sont obligatoires pour les conteneurs et les véhicules (wagons).
